



Maître Tribot

375 Ter Avenue de Navarre
16000 ANGOULEME

Aussac-Vadalle, le 19 décembre 2022

Réf. 180551 - M. LALUT

Lettre Recommandée avec AR n°1A 194 647 9712 8
Objet : Réponse à recours préalable

Maître,

Par la présente, j'accuse réception de votre correspondance en date du 28 octobre 2022, par laquelle vous sollicitez au nom et pour le compte de Monsieur Lalut :

- Le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des faits de harcèlement moral ;
- L'annulation des arrêtés des 1er septembre et 18 octobre 2022 ;
- La réparation de ses préjudices.

Monsieur le Maire étant personnellement mis en cause dans votre correspondance, il ne peut statuer sur vos demandes. C'est la raison pour laquelle je le remplace dans la plénitude de ses fonctions, pour l'instruction du présent dossier, en application des dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Sur la protection fonctionnelle :

Vous sollicitez le bénéfice de la protection fonctionnelle à raison des faits subis par votre client, qui seraient constitutifs de harcèlement moral à son encontre, par Monsieur le Maire.

Il appartient en effet à l'autorité administrative compétente, de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Le fait pour un agent public de subir des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel caractérise un comportement de harcèlement moral, de nature à justifier l'octroi de la protection fonctionnelle.

Il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime de faits constitutifs de harcèlement moral, de soumettre des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence.

Or, il ressort des différentes positions statutaires de votre client, que l'autorité territoriale a mis en œuvre les dispositifs qui s'imposaient compte tenu de l'appréciation administrative et médicale de la situation au regard des différents éléments recueillis à ces occasions. Également, l'autorité territoriale a systématiquement appliqué les recommandations du médecin de médecine préventive. Je vous précise que nous disposons à ce titre de l'ensemble des pièces du dossier permettant de démontrer la réalité des demandes de votre client et les réponses apportées par l'autorité territoriale.

Je note également que les circonstances liées à l'installation d'un barrage par votre client sur le domaine public sont étrangères aux relations avec l'autorité territoriale. Sur ce point, l'autorité administrative s'est bornée à l'application du droit de la protection de la ressource en eau.

Également, vos allégations quant aux prétendues remarques, humiliations et contre-ordres répétés, ne sont établies par aucun élément. D'ailleurs, je vous précise à ce titre que nous disposons d'attestations des personnes que vous citez dans votre correspondance et qui apparaissent en totale contradiction avec les propos que vous rapportez.

Vous précisez également que « *nombreuses sont les personnes* » qui ont quitté la mairie en raison du harcèlement dont ils ont été victime par Monsieur le maire. J'attire votre attention sur la qualification pénale que peuvent revêtir de tels propos.

En l'absence d'éléments révélant l'existence d'agissements répétés à l'égard de votre client reposant sur des considérations étrangères à l'intérêt du service, les faits allégués ne sont pas susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral à son encontre.

La demande de protection fonctionnelle élevée pour le compte de Monsieur Lalut est donc rejetée.

Sur l'annulation des arrêtés des 1^{er} septembre et 18 octobre 2022 :

Ces arrêtés ont été adoptés à la suite d'une procédure régulière tirant les conséquences de l'état de santé de votre client ainsi que de ses différentes demandes.

Vous ne faites d'ailleurs état dans votre demande, d'aucun moyen d'illégalité à l'encontre de ces décisions.

La demande de retrait de ces deux arrêtés est donc rejetée.

Sur l'indemnisation des préjudices subis par Monsieur Lalut :

Le préjudice moral et le lien de causalité avec un prétendu comportement fautif ne sont pas établis.

Vous sollicitez également la réparation d'un préjudice lié à une perte de salaire et de prime du fait de ses arrêts de travail. Là encore, le traitement de l'agent a suivi le régime juridique de ses placements statutaires.

Enfin, vous sollicitez la réparation d'un préjudice de perte d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

En effet, par le jugement n° 2002483 du 14 juin 2022, le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'arrêté du 28 août 2020, portant diminution de l'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise de Monsieur Lalut.

Ainsi, votre client peut en principe prétendre sur le fondement de l'illégalité de l'arrêté du 28 août 2020, au bénéfice du montant précédent de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Toutefois, je note qu'au 28 août 2020, Monsieur Lalut était placé en congé de maladie ordinaire depuis le 11 juillet 2020 et ce, jusqu'au 26 juin 2021.

En application de la délibération 2017_7_7 du 6 décembre 2017, l'IFSE est suspendue en cas de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé de maternité, paternité ou adoption, après un délai de carence fixé à 3 jours.

Monsieur Lalut à compter du 28 août 2020 n'a jamais été placé dans une position statutaire lui permettant le maintien de l'IFSE.

Ainsi, Monsieur Lalut ne peut prétendre au versement du montant d'IFSE antérieur au 28 août 2020 et en tout état de cause, la commune serait fondée à répéter l'IFSE indûment versée depuis cette date.

La demande d'indemnisation des préjudices dans leur ensemble, est donc rejetée.

Je vous informe que vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sincères salutations.

L'adjoint
Damien CHAMBRE



